

Date de dépôt : 21 mars 2011

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition pour compléter la législation qui régit les activités du service d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires

Rapport de M. Olivier Norer

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission a discuté à trois reprises de cette pétition lors de ses séances des 28 février, 7 et 14 mars 2011 sous la présidence éclairée de M. Antoine Droin. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par MM. Christophe Vuilleumier et Jean-Luc Constant. Qu'ils en soient tous trois remerciés.

La pétition 1757, munie de 1 signature a été déposée le 12 octobre 2010. Elle invite le Grand Conseil :

– à compléter la loi régissant les activités de ce service pour l'obliger à transmettre au débiteur de pension toute information qu'il détient sur la situation personnelle du créancier de pension en général et sur des études ou une formation professionnelle en particulier.

Le pétitionnaire fait remarquer que la situation du débiteur est difficile au niveau de l'accès à l'information en particulier dans le cas de paiements de pensions se prolongeant pour études après l'âge de 18 ans.

Audition du 28 février 2011 (M. Christian Ebner, pétitionnaire, et M^e Alain Marti, avocat, représentant du pétitionnaire)

M^e Marti prend la parole pour expliquer que la pétition déposée par M. Ebner est née d'une situation pénible qu'il a vécue à titre personnel. M. Ebner a autrefois adopté une fille, aujourd'hui âgée de 25 ans. Après quelques années de vie commune, M. Ebner a divorcé. Le jugement de

divorce a prévu ce qu'il fallait pour l'avenir de cette fille. Il était notamment prévu que la pension alimentaire prenait fin à l'âge de 18 ans, sous réserve que la fille ne fasse des études suivies et sérieuses, ou une formation professionnelle.

M^e Marti précise que M. Ebner s'est trouvé à l'époque dans des difficultés qui n'avaient rien à voir avec le présent sujet, qui l'ont détourné de la possibilité de faire face à cette obligation financière. Par la suite, la mère de la jeune fille a déposé une plainte à l'encontre de M. Ebner. Elle était représentée par le SCARPA (Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires). Ce dernier est venu aux audiences, sur un ton tout à fait autre que celui de la sérénité. M. Ebner a pris des contacts avec le SCARPA. Il s'est aperçu que la correspondance entre le SCARPA et la jeune fille était en réalité signée par la mère de cette dernière. M. Ebner a demandé à voir le dossier. Il a fallu près de 5 mois de discussions pour avoir accès au dossier. Pour constater finalement qu'un seul document comportait la signature de l'intéressée, à savoir une convention que le SCARPA fait habituellement signer à ses mandants.

M^e Marti fait part des doutes de M. Ebner quant à la validité de la représentation des intérêts de la jeune fille par le SCARPA. Il s'agit d'un problème de droit. M. Ebner doute que le SCARPA ait été correctement mandaté et qu'il ait eu la faculté nécessaire pour agir. Or, il a agi dans le cadre d'une procédure pénale et M. Ebner a fait l'objet d'une condamnation, notamment à cause de l'agressivité dont le SCARPA a fait preuve.

M^e Marti a constaté depuis lors que le SCARPA connaissait la situation effective de la jeune fille, c'est-à-dire qu'elle ne faisait pas des études suivies et sérieuses. Malgré cela, le SCARPA s'est conduit comme si cette circonstance n'existait pas et a poursuivi M. Ebner. Il convient par ailleurs de préciser que les contacts entre la jeune fille et son père s'étaient interrompus de par la volonté de celle-ci. M. Ebner n'avait donc aucun moyen de savoir ce qui se passait dans la vie de la jeune fille. Il ne pouvait pas savoir qu'elle ne faisait pas des études suivies et sérieuses. Or, le SCARPA détenait cette information. Et ce qui est arrivé à M. Ebner arrive probablement à des dizaines voire des centaines d'autres pères dans cette situation. Il n'est pas normal qu'un service de l'Etat de Genève puisse ne pas être au service de la vérité. La vérité était due à celui qui n'avait pas d'autre moyen d'information que le recours au SCARPA. Et le SCARPA s'est abstenu d'informer M. Ebner des circonstances qui lui auraient permis d'agir. Il a ainsi été mis dans l'impossibilité d'agir faute de savoir ce que le SCARPA savait.

M. Ebner signale qu'il avait quand même été informé, lorsqu'il a eu connaissance que sa fille reprenait ses études, qu'elle avait arrêté sa scolarité

à 16 ans. Il a donc demandé au SCARPA de bien vouloir lui transmettre les pièces justificatives, notamment les carnets scolaires.

M. Ebner constate, ce qui peut malheureusement se répéter dans d'autres circonstances, que le SCARPA a avancé de l'argent sur la base d'éléments qui faisaient défaut. Il est ainsi amené à subir un problème pénal.

M. Ebner souligne par ailleurs le côté catastrophique du relationnel. Le SCARPA prend d'emblée le père comme un débiteur. Le divorce est déjà quelque chose de difficile, mais en même temps on augmente la destruction affective entre l'enfant et le père. Cela mérite que l'on s'y attarde et que l'on s'y intéresse. Même les justificatifs n'ont pas été transmis par le SCARPA. Il a fallu que M^e Marti s'y emploie, M. Ebner devant pour sa part faire face à une autre procédure dans un autre contexte – échec d'une tentative d'entrée en bourse – et n'étant pas en mesure de se battre correctement. Le SCARPA n'a pas de « fibre familiale ». Il n'y a aucune cohérence familiale. C'est d'abord le père qui est responsable de tout.

Un commissaire socialiste demande si l'aspect juridique est réglé ou s'il y a encore une procédure en cours.

M^e Marti explique que l'aspect juridique n'est pas réglé. Il s'apprête à déposer une procédure qui, si M. Ebner obtient satisfaction, déploiera des effets rétroactifs.

Un commissaire des Verts note que la pétition parle d'un cas unique et que Me Marti a parlé de dizaines, voire de centaines de cas similaires. Il souhaite savoir si le pétitionnaire a connaissance d'autres personnes ayant vécu une situation analogue.

M. Ebner a quelques amis qui ont vécu des problèmes identiques. Ce qui est certain, c'est que le père est toujours et immédiatement sujet à caution, et qu'il n'a pas droit à la parole.

M. Ebner signale que la Tribune de Genève a récemment publié un article sur cette problématique.

Un commissaire du PDC souhaite savoir à quel stade se trouve la procédure initiée par Me Marti. Il souhaite également savoir ce que ce dernier entend faire, notamment d'éventuelles démarches sur le plan administratif pour dénoncer le comportement du SCARPA.

M^e Marti indique que M. Ebner était déjà plongé dans ses problèmes au moment où il l'a consulté. M^e Marti est donc intervenu quelques mois avant le début des audiences de jugement dans un dossier extrêmement dense et dont la problématique soulevée ce soir apparaissait presque marginale. C'est après le jugement que la constatation a été faite que les documents utilisés

par le SCARPA durant l'audience ne comportaient pas la signature de la fille – majeure – de M. Ebner. C'est à ce moment que M^e Marti a entrepris des démarches auprès du SCARPA. Et il a alors fallu cinq mois pour accéder au dossier. Aujourd'hui, la procédure n'a pas encore commencé. Le projet de demande a été rédigé et M. Ebner est en train de le relire. L'intention de M^e Marti était de le déposer aujourd'hui, mais ce sera fait d'ici quelques jours.

Un commissaire UDC constate que le pétitionnaire demande en fait que soient transmises toutes les informations sur la situation personnelle de l'enfant. Il se demande cependant si cette demande s'avère compatible avec la loi sur la protection des données.

M^e Marti précise que le domaine concerné s'avère très précis et limité, à savoir les conditions de l'obligation alimentaire du père. Il s'agit de savoir si ces conditions sont ou non remplies. Le père ne peut pas le savoir, puisqu'il n'y a plus de contact. Le seul qui puisse le savoir, c'est le SCARPA

M^e Marti ne pense pas que l'on puisse dire qu'il s'agit de données personnelles au sens de la loi à laquelle il est fait allusion, puisque ce sont des éléments objectifs. Il s'agit de savoir si la fille fait des études suivies et sérieuses. On ne peut pas demander au débiteur de la pension d'entreprendre périodiquement des démarches pour savoir si les conditions qui justifient le paiement de la pension sont encore remplies.

M. Ebner ajoute qu'il est bien précisé, dans les statuts du SCARPA, que la pension alimentaire est versée jusqu'à 25 ans sous réserve d'études sérieuses. Il rappelle avoir demandé les carnets scolaires, ce qui lui a été refusé dans un premier temps. Il est par la suite apparu que sa fille n'avait pas été à l'école pendant deux ans et qu'elle y est retournée deux semaines avant sa majorité.

Une commissaire des Verts demande si la fille de M. Ebner a fait appel au SCARPA au moment où elle reprenait ses études ou si le SCARPA était déjà en possession de son dossier bien avant cette période-là.

M. Ebner précise que c'était déjà bien avant.

La même commissaire des Verts demande s'il y avait déjà des pensions alimentaires en retard avant cette période-là.

M. Ebner confirme qu'il y avait déjà des pensions alimentaires en retard, mais une convention avait été signée par laquelle il s'engageait à céder les terrains qu'il possédait sur sol français. Il y avait donc largement de quoi donner à son ex-femme et à sa fille ce qui leur était dû. Il dit donc avoir payé correctement. Par contre, ce qui n'est pas juste, c'est que le SCARPA

disposait du dossier de sa fille, mais ne savait même pas qu'elle avait arrêté sa scolarité entre 16 et 18 ans.

La commissaire des Verts imagine que M. Ebner reproche au SCARPA de n'avoir pas mis à jour son dossier.

M. Ebner ajoute qu'il reproche également au SCARPA de l'avoir écarté.

Un commissaire libéral constate que le père doit normalement verser, en cas de divorce, une pension alimentaire jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans. Cette contribution s'arrête à cet âge-là, à moins que l'enfant ne poursuive des études suivies et sérieuses. M. Ebner pensait pour sa part que sa fille ne poursuivait plus de telles études et a donc arrêté de payer la pension à sa majorité.

M^e Marti rappelle que la majorité était à l'époque fixée à 20 ans avant d'être abaissée à 18 ans. Une dérogation a alors été introduire dans la loi afin que les jugements passés avant cette modification déploient leurs effets jusqu'à l'âge de 20 ans. Mais dans les travaux préparatoires, il est clairement expliqué que le but même est que les pensions soient payées jusqu'à l'âge de la majorité et exceptionnellement par la suite s'il y a des études suivies et sérieuses. La règle, c'est l'arrêt de la pension à la majorité, sauf si les conditions sont remplies pour la poursuite de la pension.

Un commissaire libéral note que le SCARPA, dans le cas d'espèce, sur la base des informations transmises par l'ex-femme et la fille de M. Ebner, a avancé l'argent et s'est retourné contre ce dernier.

M. Ebner précise qu'il n'avait plus de relation avec sa fille depuis l'âge de 15 ans.

Le commissaire libéral relève que M. Ebner mentionne un dysfonctionnement du SCARPA. Dans le même temps, il entend mener une action en justice contre le SCARPA. Or, dès le moment où une action en justice est engagée, la commission ne devrait pas, en raison de la séparation des pouvoirs, continuer à travailler sur cet objet-là. Et dans l'hypothèse où le jugement sera rendu en faveur de M. Ebner, on peut imaginer que le SCARPA modifiera alors ses pratiques. Si par contre ce jugement devait s'avérer en défaveur de M. Ebner, il conviendra alors de voir si, au vu du contenu du jugement, la pétition garde encore tout son sens.

Le même commissaire libéral ajoute qu'il comprend mal le timing du pétitionnaire. Il ne voit pas pourquoi il dépose une pétition avant d'avoir entamé l'action en justice.

M. Ebner précise qu'il s'est rendu à l'époque au SCARPA. Me Marti a ensuite pris la relève, parce qu'il y avait une volonté de ne rien transmettre.

Et ce qui est apparu étrange, c'est que les démarches du SCARPA paraissaient à peu près normales, sauf qu'aucune pièce n'a été produite.

Le commissaire libéral comprend que le pétitionnaire dénonce l'absence de communication du SCARPA à l'égard du père.

M. Ebner y ajoute le souci d'objectivité. Il faut un traitement équitable afin que le père ne soit pas considéré d'emblée comme un débiteur. Il estime pour le surplus que la cellule familiale devrait être respectée. Ce ne doit pas être un office intransigeant gérant de telles affaires comme l'Office des faillites ou l'Office des poursuites. Si les parents n'ont pas été capables d'avoir de l'harmonie, un organisme d'Etat doit avoir le privilège de conserver la cellule familiale affective et il ne doit la détruire sous aucun prétexte.

M. Ebner constate que sa fille a été manipulée. Elle est aujourd'hui particulièrement gênée. La cellule familiale est brisée et le SCARPA y a contribué. S'il y avait eu dialogue avec le SCARPA dans un souci objectif, on n'en serait pas là.

Me Marti revient sur le principe évoqué de la séparation des pouvoirs. M. Ebner vient certes présenter aujourd'hui son cas personnel. Mais le problème qui est soumis à la commission est un problème général. Ce n'est pas parce qu'une procédure va être intentée que la commission ne doit pas s'occuper du sujet. Une fois que le pétitionnaire sera sorti de la salle, il conviendra d'oublier son nom. Ce n'est pas lui qui est en cause, c'est le SCARPA. Et le SCARPA, c'est l'affaire de l'Etat.

Le commissaire libéral comprend cette remarque. Mais si M. Ebner gagne en justice contre le SCARPA, on peut imaginer que ce dernier réfléchira à ses manières de procéder. Il demande au pétitionnaire si celui-ci souhaite que soit inscrite dans la loi l'obligation de transmettre l'information aux deux parents.

M^e Marti répond par l'affirmative.

M. Ebner répond également par l'affirmative.

Un commissaire PDC rappelle que l'accès au dossier fait partie du droit d'être entendu. Il se demande dès lors pourquoi M. Ebner n'a pas agi par la voie administrative. Il souhaite en outre savoir pourquoi il faudrait spécifiquement l'inscrire dans la loi.

Le commissaire PDC précise par ailleurs que la commission n'a pas la possibilité de modifier la pétition. Or, le pétitionnaire demande de compléter la loi. Dans ce contexte, la marge de manœuvre de la commission s'avère quasi nulle.

M^e Marti indique que le Grand Conseil est l'organe législatif. Le pétitionnaire l'informe d'un problème. C'est ensuite au législatif d'en tirer le profit qu'il entend en tirer.

M^e Marti estime que le débiteur de pension doit être objectivement informé. C'est là qu'il y a une lacune et que la loi devrait être complétée pour que le SCARPA ait l'obligation d'informer.

Discussions

Un commissaire UDC constate, qu'aux dires de M. Ebner, il semble y avoir un problème de fonctionnement du SCARPA. Il propose l'audition de ce service, afin que ce dernier informe la commission de ses pratiques et de ses obligations.

Un commissaire libéral soutient la proposition d'audition du SCARPA. Il constate qu'il s'agit ici typiquement d'un problème d'inégalité. Le point de vue du SCARPA, qui défend d'emblée la mère et l'enfant, apparaît quelque peu institutionnel.

Le même commissaire propose pour sa part l'audition des services de M. François Longchamp, dont relève le SCARPA, ainsi que l'audition d'une association de pères divorcés afin de savoir si le cas de M. Ebner est un cas isolé ou s'il s'agit d'un problème plus général.

Une commissaire socialiste mentionne, en relation avec la proposition libérale, l'association « Pères pour toujours ».

Un commissaire des Verts estime opportun de procéder à différentes auditions, dont celle du SCARPA et des services de M. Longchamp. Concernant le fond de la pétition, il est effectivement vrai qu'il y a une certaine logique à pouvoir produire des pièces lorsqu'on est amené à devoir payer quelque chose. Autre est la question de la procédure juridique que le pétitionnaire s'apprête à lancer. La commission a toujours considéré qu'il ne fallait dans la mesure du possible pas lancer une autre procédure en parallèle et qu'il était préférable de geler la pétition concernée. Dans le cas d'espèce, le timing s'avère délicat. La commission devrait être informée de l'éventuel dépôt d'une procédure afin de pouvoir le cas échéant geler les auditions envisagées. La question mérite, de l'avis du commissaire, d'être posée. Cela étant, la commission devrait se poser la question du moyen de légiférer puisque cette pétition demande une modification de la loi.

Un commissaire du PDC constate que le pétitionnaire ne demande pas de régler son propre cas, mais une modification de la loi. Le cas du pétitionnaire ne sera pas avantagé par une quelconque modification de la loi. Le

commissaire a compris que la démarche du pétitionnaire s'avérait beaucoup plus générale.

Le même commissaire estime, s'agissant du SCARPA, qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un « dysfonctionnement » de ce service, mais que ce dernier agit dans la latitude de jugement que lui laisse la loi, c'est-à-dire une loi suffisamment imprécise pour que le SCARPA puisse « se balader » à son bon vouloir, mais sans franchir la ligne rouge.

En l'état, le commissaire se demande s'il conviendra de renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat en lui suggérant de déposer un projet de loi modifiant la loi concernée, ou de l'envoyer à la Commission législative afin que cette dernière s'attelle à la rédaction d'un projet de loi. Cela étant, il ne pense pas qu'il faille geler cette pétition.

Une commissaire socialiste n'est personnellement pas du tout opposée au principe de procéder à des auditions. Ce qui ferait sens, ce serait tout d'abord l'audition du SCARPA afin de connaître la pratique en cours, puis celle de l'association « Pères pour toujours ».

Elle ajoute qu'elle est particulièrement sensibilisée aux questions concernant les pères et trouve intéressant que la commission approfondisse cette problématique.

Un commissaire du MCG ne s'oppose pas à l'audition du SCARPA et de l'association « Pères pour toujours ». Bien au contraire. Le sujet est important. Les mœurs ont aujourd'hui évolué et les temps ont changé. Certains règlements entrés en vigueur voici 30 ans ne sont peut-être plus d'actualité aujourd'hui.

Le même commissaire ajoute que le cas personnel du pétitionnaire n'intéresse en définitive pas tellement la commission. Le problème, c'est bien le fonctionnement du SCARPA.

Un autre commissaire du MCG note que le SCARPA fonctionne avec des procédés particuliers. C'est un peu un Etat dans l'Etat. Les pensions alimentaires ne sont souvent pas réadaptées à la situation particulière des personnes. Aujourd'hui, la démonstration est faite que le SCARPA ne tient pas compte de la situation de l'enfant, alors qu'il existe des moyens de contrôle.

Il ajoute que la commission peut procéder à des auditions. La question est toutefois de savoir s'il faut ou non légiférer sur la question. Si tel devait être le cas, la commission pourrait même se passer des auditions et renvoyer directement cette pétition au Conseil d'Etat.

Un commissaire des Verts indique que son parti pense qu'il serait utile de poursuivre les auditions. Les explications qui seront données par le SCARPA permettront d'aller de l'avant.

Un commissaire radical ne connaît pas la loi actuelle. Il propose par conséquent d'auditionner préalablement le juriste du département de M. Longchamp, M. Maugué, avant d'auditionner le SCARPA.

Une commissaire socialiste estime que le SCARPA peut répondre à cette question.

Un commissaire libéral approuve la proposition radicale. Il s'agit en l'occurrence de savoir s'il est question d'une erreur du SCARPA ou s'il s'agit plutôt d'une histoire de famille.

Un autre commissaire libéral souscrit à la proposition radicale et demande même d'auditionner l'association « Pères pour toujours » avant l'audition du SCARPA. La commission verra ainsi si le cas soulevé par la pétition est un cas particulier ou si le problème s'avère plus général. Il s'avère préférable pour la commission d'élargir tout de suite le débat et d'entendre d'entrée le juriste du département et l'association avant d'auditionner le SCARPA.

Devant la situation, le commissaire PDC suspend sa proposition de vote immédiat.

Le président met ensuite aux voix les auditions du département de M. Longchamp et de l'association « Pères pour toujours »

Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Audition du 7 mars 2011 (M. Marc Maugué, directeur général de l'Action Sociale)

M. Maugué prend la parole et déclare que cette pétition a été déposée par une personne qui souhaite que le SCARPA donne des informations, ce qui est le cas pour les débiteurs qui en font la demande. Il précise que cela a été le cas avec cette personne.

Il rappelle alors que le SCARPA défend les intérêts des mandants vis-à-vis des créanciers d'aliment. Il ajoute que la transmission d'informations en lien avec la sphère privée n'est pas légalement admissible. Il rappelle également que les personnes qui se trouvent au SCARPA y sont car elles ne reçoivent pas de pension alimentaire.

Un commissaire MCG remarque que le SCARPA demande une attestation scolaire pour les enfants de plus de dix-huit ans.

M. Maugué répond que la commission pourrait auditionner la directrice du SCARPA afin d'avoir les détails opérationnels et il remarque que le SCARPA demande effectivement une attestation de ce type.

Un commissaire libéral signale que ce pétitionnaire aurait donc été averti que sa fille avait arrêté ses études.

M. Maugué répond que cette personne n'a jamais versé un franc à son ex-femme et à sa fille. Il ajoute que le SCARPA a estimé que sa fille continuait ses études.

Un autre commissaire libéral demande à nouveau si le SCARPA informe les personnes versant des pensions alimentaires lorsque leur enfant arrête ses études.

M. Maugué mentionne avoir compris à la lecture de la pétition que le pétitionnaire prétend que le service aurait refusé de donner des informations. Il ajoute que cette pétition n'est pas très claire.

Le commissaire MCG demande si les doléances concernant le SCARPA arrivent chez lui.

M. Maugué répond que les services ont la compétence de trancher les cas. Il ajoute que c'est normalement le Conseil d'Etat qui tranche les recours mais que c'est à la direction générale de l'action sociale que les plaintes sont le plus souvent adressées.

Un commissaire socialiste remarque que le service prend des dispositions par rapport à une situation et se retourne donc contre le conjoint qui ne verse pas de pension alimentaire. Il ajoute que le pétitionnaire n'avait donc pas le choix sans avoir d'informations sur sa fille et ses études. Il aimerait connaître plus de détails sur les procédures.

M. Maugué répond que le SCARPA doit être mandaté sur la base d'un jugement de divorce ou d'une convention. Il ajoute que le service doit s'assurer que l'enfant continue des études après ses dix-huit ans.

M. Maugué ajoute que cette personne n'a jamais versé un franc à sa famille et n'a jamais pris contact avec le SCARPA.

Un commissaire radical déclare que ce monsieur dénonce un dysfonctionnement. Il ne comprend pas, compte tenu de la situation de cette personne, ce qu'il attend et s'il ne s'agit pas d'un montage pour éviter de payer.

M. Maugué reste également très perplexe. Il déclare alors attester que le SCARPA assure sa tâche correctement. Il ajoute que si un père ne paye pas

de pension, c'est qu'il y a des ressentiments et que le SCARPA apparaît alors à ce dernier comme inhumain.

Le commissaire radical se demande s'il y a un élément juridique que la commission ne voit pas.

M. Maugué pense que les arguments avancés auraient plus de poids s'ils provenaient d'une association.

Le commissaire MCG demande si le système serait compromis si les débiteurs pouvaient avoir accès à certaines informations.

M. Maugué pense que la directrice du SCARPA peut estimer les conséquences d'une modification de ce type. Il rappelle que le SCARPA est confronté à de multiples changements d'adresses afin d'éviter des procédures de justice. Il pense que si des informations étaient données aux débiteurs, les mandants en seraient fragilisés tout comme l'Etat qui avance l'argent.

Un commissaire libéral pense qu'il est nécessaire de différencier les affaires et il remarque que la commission n'est pas intéressée par le passé du pétitionnaire mais par le dialogue entre le père et le SCARPA. Il répète qu'il ne faut pas mélanger les déboires professionnels de cette personne avec sa vie privée.

M. Maugué répond partager cette opinion et il remarque que le pétitionnaire indique ne pas avoir eu d'informations du SCARPA et il répète que donner des informations sur la mandante relève de la sphère privée.

Le même commissaire libéral mentionne que toute communication aurait été refusée à ce pétitionnaire.

M. Maugué répond qu'il était en guerre de tranchée ouverte en changeant d'adresse fréquemment afin d'éviter les procédures de justices diligentées contre lui.

Le commissaire libéral demande si la commission peut obtenir la note interne du SCARPA sur le sujet. Il répète avoir l'impression que le service mélange les procédures pénales.

M. Maugué répond par la négative.

Une commissaire socialiste demande quelle est la preuve qu'un conjoint peut obtenir à l'égard de la continuation des études sérieuses de son enfant.

M. Maugué répond que la commission devrait auditionner la directrice du SCARPA pour ces détails opérationnels.

Un commissaire MCG demande s'il a connaissance d'un autre cas similaire à celui-ci.

M. Maugué répond ne pas avoir vu de cas de ce type depuis qu'il occupe son poste, soit durant ces cinq dernières années. Il précise qu'il y a généralement deux plaintes par année contre le SCARPA.

Le même commissaire MCG se demande si ces plaintes sont relatives à l'aspect quelque peu abrupt du SCARPA.

M. Maugué acquiesce.

Le commissaire MCG se demande si ce service ne devrait pas opter pour une approche un peu plus psychologique ou plus souple, notamment à l'égard des pères qui rencontrent des difficultés.

M. Maugué répond que l'Etat défend les intérêts des personnes qui ont droit à une pension alimentaire mais qu'il défend également ses intérêts.

Un commissaire socialiste demande quelle est la proportion de femmes payant une pension via le SCARPA.

M. Maugué l'ignore, mais il imagine que c'est une part infime.

Discussions

M. Spuhler pense qu'il faudrait auditionner la direction du SCARPA. Il signale qu'il aurait été plus utile d'entendre en premier lieu l'association « Père pour tous » car cela aurait permis de sortir du cas personnel du pétitionnaire.

Un commissaire libéral déclare qu'une plainte pénale a été déposée par le SCARPA contre le pétitionnaire. Il ajoute que M. Maugué n'a pas pu ne pas évoquer cet élément. Il propose alors d'auditionner l'association, mais d'attendre le terme de la procédure pénale.

Une commissaire socialiste répond que cela risque de durer assez longtemps. Elle ajoute que la pétition ne soulève en outre pas le cas personnel du pétitionnaire.

Un commissaire radical partage l'avis libéral. Il pense qu'il y a autre chose derrière cette affaire et il craint que cette pétition soit utilisée. Il n'aimerait pas que la Commission soit instrumentalisée.

Un commissaire des Verts demeure perplexe puisque la dimension pénale a déjà été évoquée la semaine passée et il ne comprend dès lors pas cette volte-face. Il ajoute qu'il est effectivement difficile de sortir du cas Ebner mais il pense qu'il serait également malaisé de ne pas terminer ce qui a été commencé.

Un commissaire MCG pense qu'il est important de continuer à travailler sur ce sujet puisque l'invite est intéressante et doit être réglée.

Un commissaire UDC mentionne qu'il ne souhaite pas geler cette pétition qui reste générale. Il pense toutefois que la loi sur la protection des données personnelles mettra rapidement un terme à cette pétition. Il pense par ailleurs que M. Ebner aurait pu avoir l'honnêteté d'indiquer qu'il faisait l'objet de procédures pénales.

Un commissaire socialiste répond que cette personne ne le savait peut-être pas à ce moment.

Un commissaire libéral signale qu'il ignorait la semaine passée que le SCARPA avait déposé une plainte pénale contre le pétitionnaire. Il ajoute qu'il faudra être très attentif à la forme du dépôt du rapport en lien avec le jugement du tribunal.

Un commissaire des Verts rappelle que le SCARPA n'est pas un service très apprécié et il pense que la proposition libérale a du sens.

Audition du 7 mars 2011 (MM. Didier Livron, vice-président, et Felipe Fernandez, secrétaire de l'association « Père pour toujours Genève »)

M. Livron prend la parole et déclare que l'association a peu de situations à traiter avec le SCARPA qui est un organe exécutoire. Il rappelle alors que son association poursuit des buts non lucratifs et offre des services aux pères en difficulté.

Il précise que M. Fernandez assure la permanence téléphonique et que l'association organise également des papas-cafés. Il signale encore que l'association défend également des valeurs et opère du lobbying en défendant quelques projets. Il pense en l'occurrence que certains projets pourraient répondre à des problèmes comme celui évoqué par la pétition.

Il mentionne que son association est en faveur de la médiation et il précise que la Confédération a entamé un projet de médiation ordonnée qui oblige les parents à discuter pour définir les rôles et les responsabilités vis-à-vis des enfants. Il indique alors qu'à Genève, 1'000 enfants sont confrontés chaque année au divorce de leurs parents et que 18'000 enfants en Suisse perdent en quelques années le lien avec le parent non gardien.

Il explique que des initiatives parlementaires ont été déposées la semaine passée sur le sujet. Il déclare ensuite que l'association préfère parler de responsabilité parentale conjointe, ce qui permettrait de renforcer le dialogue. Il évoque ensuite le Tribunal des affaires familiales et il remarque qu'une motion pour sa création a été déposée devant le Grand Conseil il y a peu de temps. Il explique que ce tribunal serait constitué d'une équipe pluridisciplinaire avec une composante de médiation ordonnée. Il précise que

ce concept existe pratiquement en Allemagne et que le Jura a décidé de créer un tel tribunal.

Un commissaire socialiste demande quelle est l'appréciation de l'association sur le SCARPA.

M. Livron répète que l'association est peu confrontée au SCARPA, sans doute en raison de l'intervention en fin de course de ce service. Il ajoute qu'une autre raison relève également du fait que l'association ne peut rien faire et qu'une personne rencontrant des problèmes avec le SCARPA doit s'adresser à un avocat. Il remarque ensuite ne relever aucun grief contre le SCARPA de la part des pères qui indiquent au contraire une implication très forte des collaborateurs de ce service. Il signale cependant que les pères concernés regrettent de se sentir dépossédés de leur rôle de père en étant réduits au rôle de porte-monnaie. Il ajoute qu'il est compréhensible qu'un père qui n'a plus de lien avec son enfant soit frustré d'être uniquement un payeur et que l'aspect coercitif de ce service soit parfois difficile à vivre.

Il déclare alors qu'il pourrait être possible d'imaginer, pour pallier ce problème, qu'un père puisse attendre un espace de rencontre avec son enfant. Il remarque que si cela n'est pas la mission du SCARPA, il pourrait être envisageable de mettre en place une rencontre lors de la majorité de l'enfant, ce qui permettrait de responsabiliser l'un et l'autre.

M. Fernandez intervient et déclare que les pères sont en manque d'informations et il pense que le fardeau de la preuve devrait reposer sur les épaules du demandeur.

Un commissaire libéral demande s'il y a un a priori négatif à l'égard des pères.

M. Livron répond qu'il y a des a priori mais il reste persuadé que les femmes peuvent en dire autant. Il indique avoir domicilié ses enfants chez lui il y a deux mois, ce qui a entraîné de la part du service immobilier concerné une lettre adressée à la mère indiquant que lui-même, le père, avait emménagé chez cette dernière. Il ajoute que les préjugés interviennent bien plus tôt que le SCARPA.

Un commissaire radical demande quel est le pourcentage d'hommes ayant l'autorité parentale.

M. Fernandez répond que ce pourcentage est de 7%. Il rappelle que les femmes ont le droit de véto.

Discussions

Un commissaire libéral déclare alors que son groupe demande le classement de cette pétition qui est une manipulation de la part du pétitionnaire. Il ajoute que si tel n'est pas le cas, il demandera le gel.

Un commissaire UDC déclare partager cette proposition, mais il aimerait entendre le SCARPA.

Un commissaire des Verts déclare qu'il soutiendra le classement, mais après l'audition du SCARPA.

Un commissaire MCG mentionne partager cet avis.

Un commissaire radical propose le classement immédiat. Il indique que cette association déclare qu'il n'y a pas de problème avec le SCARPA. Il ajoute que tout le monde est d'accord avec le classement et il pense qu'il ne faut plus attendre.

Un commissaire socialiste précise qu'il a également été dit que les pères ayant des problèmes avec le SCARPA ne s'adressaient pas à cette association.

Le président met ensuite aux voix le vote immédiat de la **P 1757**

Pour : 5 (1 PDC, 1 R, 3 L)
 Contre : 6 (2 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)
 Abstentions: 2 (2 Ve)

Le président met ensuite aux voix le vote de l'audition du SCARPA

Pour : 6 (2 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)
 Contre : 3 (1 R, 2 L)
 Abstentions : 4 (2 Ve, 1 PDC, 1 L)

Audition du 14 mars 2011 (M^{me} Karandjoulis, directrice du SCARPA)

M^{me} Karandjoulis prend la parole et évoque le but de cette pétition en déclarant que la difficulté de transmettre des informations relève de la nature du travail de son service. Elle rappelle que le SCARPA a pour but de défendre les intérêts des créanciers de pension alimentaire. Elle ajoute que le SCARPA a plusieurs outils à disposition, notamment des procédures diverses et variées et intervient sur la base d'un jugement. Elle précise que cela implique qu'un juge se penche sur les situations financières des deux parties pour arrêter le montant. Elle ajoute que c'est le tribunal qui a rendu sa décision qui seul peut modifier le montant d'une pension. Elle rappelle encore que la pension est due jusqu'aux vingt-cinq de l'enfant qui étudie. Elle déclare que des attestations d'étude sont demandées aux enfants majeurs

au début de chaque semestre universitaire. Elle remarque que ces preuves sont fournies aux débiteurs de pensions alimentaires.

Elle signale, cela étant, qu'un certain nombre de débiteurs sont introuvables faute d'adresse, raison pour laquelle il est parfois difficile de leur transmettre ces preuves. Elle signale encore que le débiteur qui fait opposition à une procédure entraîne une instruction de la part du tribunal qui fournit un dossier dans lequel figure toutes les attestations. Elle précise que le débiteur peut également s'adresser au service pour demander une attestation supplémentaire. Elle répète qu'il n'est pas possible de fournir d'informations à un débiteur car cela reviendrait à donner au SCARPA un accès au dossier du débiteur déposé chez l'avocat de ce dernier. Elle ajoute que le but est d'aider les familles monoparentales qui sont souvent dans des situations précaires. Elle déclare encore que donner des informations au débiteur serait lui donner des moyens d'actions que le SCARPA et le créancier n'ont pas.

Un commissaire radical remarque que le pétitionnaire se plaint du manque d'informations et estime que sa fille ne poursuit pas d'études. Il demande s'il serait légitime qu'un débiteur sollicite plus qu'une attestation universitaire. Il rappelle qu'il est possible d'être inscrit à l'université sans fréquenter les cours. Il demande par ailleurs si le SCARPA possède l'adresse de M. Ebner.

M^{me} Karandjoulis répond que M. Ebner donne des adresses différentes en fonction de son interlocuteur. Elle ajoute qu'il change donc d'adresse selon ses intérêts, jouant notamment sur les deux côtés de la frontière. Elle énumère alors quelques adresses utilisées par M. Ebner en citant des passages de procédure. Elle montre encore une pile de dossiers inhérents à M. Ebner.

Elle explique ensuite que le Tribunal administratif considère que le SCARPA peut savoir si une personne est en formation sans pour pouvoir juger du sérieux de ces études. Elle ajoute que le SCARPA ne peut donc pas aller au-delà de l'attestation universitaire. Elle précise que c'est le juge civil qui seul peut statuer sur le sérieux et la régularité des études.

Un commissaire des Verts demande s'il y a d'autres problèmes de ce type, notamment à l'égard de transmissions d'informations.

M^{me} Karandjoulis répond par la négative en répétant que son service n'intervient que sur la base de preuves.

Une commissaire radicale demande si le SCARPA a un contact avec le débiteur pour trouver des arrangements.

M^{me} Karandjoulis répond que le SCARPA s'assure que les pensions sont fixes et elle remarque qu'il peut essayer de trouver des modalités de paiement en cas de besoin. Cela étant, elle déclare que le SCARPA ne peut

pas modifier le montant de la pension alimentaire et que seul le juge a cette prérogative. Elle rappelle que de nombreuses personnes signalent ne pas pouvoir payer la pension et finissent curieusement par la régler.

La même commissaire radicale remarque que la marge de manœuvre du SCARPA est donc presque nulle.

M^{me} Karandjoulis répond qu'elle est nulle en ce qui concerne une modification de pension.

Un commissaire libéral demande si M. Ebner a essayé de modifier la pension en s'adressant au juge.

M^{me} Karandjoulis répond par la négative.

Un commissaire UDC demande si le SCARPA intervient uniquement s'il y a un litige.

M^{me} Karandjoulis répond que toutes les affaires qui sont versées au SCARPA sont litigieuses. Elle précise que le SCARPA est mandaté lorsque le débiteur ne paye pas pendant trois mois.

Un commissaire libéral demande s'il y a des créanciers hommes.

M^{me} Karandjoulis répond qu'il y a 3881 dossiers et sur ce lot, 62 débitrices.

Un commissaire socialiste demande s'il y a des plaintes pénales à l'égard du pétitionnaire.

M^{me} Karandjoulis répond qu'il y a des procédures de poursuite.

Un commissaire socialiste remarque que cela paraît être le propre du travail du SCARPA.

M^{me} Karandjoulis répond qu'il n'y a pas de plaintes en cours à son sens. Elle précise que toutes les plaintes déposées par le SCARPA ont été jugées. Elle ajoute que la fille de M. Ebner a eu ses vingt-cinq ans et qu'il n'est plus question que d'arriérés.

Un commissaire socialiste demande si M. Ebner a déposé une plainte contre le SCARPA.

M^{me} Karandjoulis répond par la négative.

Discussions et vote du 14 mars 2011

Un commissaire libéral déclare que cette audition n'a pas apporté grand-chose. Il ajoute que son groupe propose le classement de cette pétition.

Un commissaire des Verts acquiesce sur le classement mais remarque que c'est la pertinence des attestations d'étude qui a finalement été remise en

question par le pétitionnaire. Il ajoute que cette pétition est une forme de guérilla juridique.

Un commissaire MCG déclare que la commission constate la mauvaise foi du pétitionnaire. Il ajoute être en faveur d'un classement.

Un commissaire socialiste et un commissaire radical partagent cette opinion.

Un commissaire UDC mentionne que cette audition aura du moins renseigné la commission sur les pratiques du SCARPA.

Le président met ensuite aux voix la demande de classement de la **P 1757**

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Un député UDC propose que ce rapport soit traité en catégorie IV.

Le président met ensuite aux voix la catégorie IV de débats pour la **P 1757**

Pour : 13 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 S

La Commission des pétitions vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, de classer cette pétition, en catégorie IV de débats.

Pétition

(1757)

pour compléter la législation qui régit les activités du service d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires

Mesdames et
Messieurs les députés,

Usant de mes droits de citoyen, j'ai l'honneur de déposer une pétition pour vous prier de compléter la législation qui régit les activités du service d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires.

Ce service constitue souvent le seul lien qui subsiste entre le père et la mère des enfants en faveur desquels des pensions sont payées. Il est partant seul à connaître des circonstances de fait qui peuvent être utiles au débiteur de la pension. L'exemple le plus frappant et dont j'ai fait la douloureuse expérience, est que ce service savait que ma fille aînée ne faisait pas d'études suivies et sérieuses, alors que de telles études sont la condition que la loi prévoit au paiement d'une pension au-delà de la majorité. Sachant cela, le SCARPA a continué d'exiger de moi des pensions qui me mettaient dans l'embarras, tout en taisant le fait que ces pensions n'étaient plus justifiables.

Il appartient certes au justiciable débiteur de pension de défendre lui-même ses droits. Mais que peut-il faire lorsque tout contact direct est rompu et qu'il ignore tout des circonstances dont il devrait se prévaloir ?

Il conviendrait donc que le SCARPA, service étatique, soit au service de la vérité et informe le débiteur de pension de circonstances de fait liées au principe même de la pension. A défaut d'une telle règle, le débiteur de pension a la pénible impression que l'Etat lui-même participe à une forme d'extorsion de fonds, ce qui est incompatible avec sa dignité.

En conséquence, je vous invite à compléter la loi régissant les activités de ce service pour l'obliger à transmettre au débiteur de pension toute information qu'il détient sur la situation personnelle du créancier de pension en général et sur des études ou une formation professionnelle en particulier.

N.B. 1 signature
p.a M. Christian Ebner
2, boulevard James Fazy
1201 Genève